Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600027-20260930-2026-DEL-73-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION N°2026-DEL-73

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-cinq septembre deux-mille-vingt-six à 15h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 22 Quorum : 17

PRÉSENTS :

Mesdames Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Clotilde EUDIER, Pascale GALAIS, Katherine LAUREAT, Julie LESAGE, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Dominique HERVIEU, Dominique TESSIER, Messieurs Antoine AMELINE, Mohamed BERBRA, Christophe BOUILLON, Hervé HUNKELER, Frédéric MARCHE, Jean-Michel MAUGER, Cyril COURTIER, François ROGER, François TIERCE, Jean-Marc VASSE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Monsieur Eric HERBET (pourvoir à Christophe BOUILLON)

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames Nicole AUVRAY, LEFRANCOIS Annie, Virginie RIVIERE, Messieurs Nicolas BERTRAND, Sébastien CORITON, Mario DEMAZIERES, Eric HERBET, Laurent JACQUES, Alexis RAGACHE, Jean-Marie ROYER.

OBJET : Fonctionnement interne – Protection sociale complémentaire – adhésion convention de participation mutualisée « prévoyance »2023 – Personnel du Centre de Gestion – Autorisation

- **Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,**
- **Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,**
- **Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,**

- **Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

- **Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,**

- **Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,**

- **Vu la convention de participation « prévoyance » 2023/2028 entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,**

- **Vu l'avis du Comité Social Territorial de service,**

- **Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la couverture prévoyance des agents du centre de gestion à compter du 1er janvier 2027, à l'issue de la convention de participation conclue en 2020,**

- **Considérant l'intérêt pour le Centre de gestion d'adhérer à la convention de participation mutualisée avec les CDG14 et 61 conclue avec la MNT, afin de bénéficier des conditions négociées dans ce cadre et de disposer du temps nécessaire à la préparation, dans un cadre juridique et opérationnel sécurisé, du futur contrat-groupe de prévoyance à adhésion obligatoire au 1er janvier 2029,**

Monsieur Hervé HUNKELER, membre du bureau, expose que le Centre de gestion bénéficie actuellement d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », conclue en 2020 avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention, prolongée d'une année supplémentaire dans le cadre des dispositions législatives applicables, arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Monsieur Hervé HUNKELER rappelle que cette échéance intervient dans un contexte de réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit notamment la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire, avec une participation de l'employeur fixée à 50 % de la cotisation due par chaque agent. Si le nouveau dispositif a vocation à entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2029, la loi prévoit que, pour les conventions de participation arrivant à échéance avant cette date, ces nouvelles dispositions s'appliquent dès le terme de la convention. Leur mise en œuvre demeure toutefois conditionnée à la publication des textes nécessaires à leur application.

Dans ce contexte, et afin d'assurer la continuité de la couverture prévoyance des agents du Centre de gestion à l'issue de la convention actuelle, il est proposé d'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de gestion de la Seine-Maritime, en partenariat avec les Centres de gestion du Calvados et de l'Orne, avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Cette convention, d'une durée de six ans, a pris effet le 1er janvier 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2028. Elle constitue ainsi une solution transitoire permettant au Centre de gestion de maintenir une couverture prévoyance pour ses agents pendant la période précédant la mise en œuvre du futur contrat-groupe.

Caractéristiques de la convention de participation 2023

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales en vigueur, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- Garantie « Incapacité de travail » : Maintien de la rémunération indiciaire nette à hauteur de 90% pendant la période de demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical.
- Garantie « Invalidité » : Maintien de la rémunération indiciaire nette à hauteur de 90% poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur.
- Garantie « Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » : Versement d'un capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel
- Garantie « Maintien du Régime indemnitaire » : Maintien des primes et indemnités notamment pendant la période de demi-traitement à hauteur de 50%.

Le contrat-groupe propose d'autres garanties optionnelles telles que :

- Garantie « Perte de retraite » : Compensation de la perte de retraite due à l'invalidité par un par le versement d'un capital égal à 33% du plafond annuel de sécurité sociale au moment de l'âge légal de départ à la retraite.

- Garantie « Maintien du Régime indemnitaire » : Maintien des primes et indemnités pendant la période de demi-traitement à hauteur de 90% ou pendant la période de plein-traitement en CLM et CLM à hauteur de 50% ou 90%.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion du Centre de gestion à la convention de participation implique la mise en place d'une participation financière au bénéfice des agents ayant souscrit le contrat de prévoyance auprès de la MNT.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, la participation de l'employeur peut être fixée à un montant identique pour l'ensemble des agents ou être modulée dans un objectif d'intérêt social, notamment en fonction de leur rémunération.

Il convient de préciser que le niveau de couverture proposé dans le cadre de la convention de participation 2023 est plus large que celui dont bénéficient actuellement les agents du Centre de gestion dans le cadre de la convention 2020. Cette dernière proposait une garantie de base « incapacité », avec maintien du régime indemnitaire, les garanties « invalidité » et « décès » étant proposées en option.

La très grande majorité des agents adhérents avait fait le choix de souscrire uniquement à cette garantie de base, permettant une indemnisation à hauteur de 95 % de la rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé.

À l'inverse, la convention de participation 2023 prévoit un socle de trois garanties comprenant l'incapacité, l'invalidité et le décès. Cette évolution du niveau de couverture entraîne nécessairement une augmentation du coût de la prévoyance pour les agents adhérents, dont le taux de cotisation sera sensiblement supérieur à celui actuellement applicable dans le cadre de la convention 2020 (+84%).

À ce jour, le Centre de gestion compte **66 agents adhérents** au contrat de prévoyance et participe à hauteur de **14,70 € par mois et par agent**, soit une participation annuelle de l'ordre de 12 745 €. Le montant de cette participation doit être réexaminé au regard des nouvelles conditions tarifaires de la convention 2023 et de l'évolution du niveau de garanties proposé. A noter que chaque année, l'évolution tarifaire (+5% estimatif) était prise en charge par le CDG en tant qu'employeur, par une réévaluation de sa participation.

Il est proposé une compensation notable du surcoût pour les rémunérations inférieures à 3000 €, avec une progressivité de participation en fonction de la rémunération brute mensuelle selon 6 tranches :

Rémunération brute	Complément de participation	Participation totale
< 3000 €	+ 24 €	38,70 €
de 3000 € à 4000 €	+ 27 €	41,70 €
de 4000 € à 5000 €	+ 30 €	44,70 €
de 5000 € à 6000 €	+ 33 €	47,70 €
de 6000 € à 7000 €	+ 36 €	50,70 €
>7000 €	+ 39 €	53,70 €

Le taux de participation se situe alors entre 74.97% pour les rémunérations les plus basses et 31,1% pour les rémunérations les plus élevées avec une évolution du reste à charge net par agent entre +0,92 € et +39,95 € par mois.

Dans cette hypothèse, et considérant que tous les agents déjà adhérents au contrat renouvelleraient bien leur adhésion, le surcoût annuel pour le CDG serait de à 23 561 €, s'ajoutant au coût actuel de 12 745 € actuels.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » 2023 conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT à compter du 01/12/2026, laissant aux agents jusqu'au 1er janvier 2027 pour confirmer leur adhésion,**

- **d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'établissement en activité adhérant au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,**

- **de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de**
 - **38,70 € pour les agents dont la rémunération mensuelle brute (TI + NBI + RI) est inférieure ou égale à 3000 €**
 - **41,70 € pour les agents dont la rémunération mensuelle brute (TI + NBI + RI) est supérieure à 3000 € et inférieure ou égale à 4000 €**
 - **44,70 € pour les agents dont la rémunération mensuelle brute (TI + NBI + RI) est supérieure à 4000 € et inférieure ou égale à 5000 €**
 - **47,70 € pour les agents dont la rémunération mensuelle brute (TI + NBI + RI) est supérieure à 5000 € et inférieure ou égale à 6000 €**
 - **50,70 € pour les agents dont la rémunération mensuelle brute (TI + NBI + RI) est supérieure à 6000 € et inférieure ou égale à 7000 €**
 - **53,70 € pour les agents dont la rémunération mensuelle brute (TI + NBI + RI) est supérieure à 7000 €**

 (TI = Traitement indiciaire, NBI = Nouvelle bonification indiciaire, RI = régime indemnitaire courant)

 par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation,

- **d'autoriser le Président du Centre de gestion à signer les documents contractuels en découlant.**
-

Le Secrétaire,
Marie-Françoise LOISON

Le Président,
Christophe BOUILLON